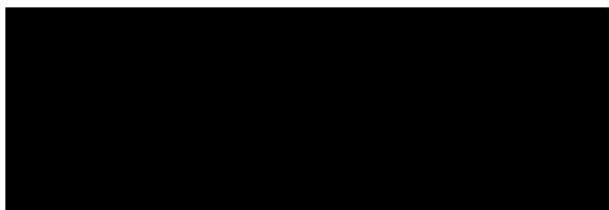


PAR COURRIEL

Québec, le 23 avril 2025



Numéro de dossier : 2503018-471

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 25 mars 2025 visant à obtenir copie des documents ou données relatives aux ententes de financement ainsi que les projets liés à chacune de ces ententes entre le ministère de la Culture et des Communications et les organismes suivants de 2020 à aujourd'hui :

- Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec situé au 100-85, boul. Bastien, Wendake (Québec) G0A 4V0. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142808857.
- Centre d'amitié autochtone de Val-D'or inc. situé au 1272, 7e rue, Val-d'Or (Québec) J9P 6W6 (NEQ) 1144708071
- Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières situé au 1000, boul. St-Maurice, Trois-Rivières (Québec) G9A 3R3 (NEQ) 1173460867
- Centre d'entraide et d'amitié autochtone de Senneterre situé au 910, 10^e ave. Senneterre (Québec) J0Y 2M0 (NEQ) 1147948799
- Centre d'amitié autochtone de Lanaudière inc. situé au 523, boul. Sainte-Anne, Joliette (Québec) J6E 5A3 (NEQ) 1160055019
- Centre d'amitié autochtone La Tuque inc. situé au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4 (NEQ) 1145012069
- Centre d'amitié autochtone de Maniwaki situé au 153, rue Laurier, Maniwaki (Québec) J9E 2K6 (NEQ) 1171779573
- Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles situé au 37, rue du Père-Divet, Sept-Îles (Québec) G4R 3N3 (NEQ) 116411912
- Montréal Autochtone situé 3183, rue Saint-Jaques, Montréal (Québec) H4C 1G7 (NEQ) 1168690023
- Centre Multiservices pour Autochtones en Milieu Urbain situé au 8155, 1^{re} ave. Québec (Québec) G1G 4B8 (NEQ) 1177606473

...2

- Centre d'amitié Eenou de Chibougamau inc. situé au 95, rue Jaculet, Chibougamau (Québec) G8P 2G1 (NEQ) 1147313978

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.